
Pétition du citoyen Tolosé réclamant contre sa condamnation à 3.00 livres d'amende pour avoir établi une petite loterie nationale, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Tolosé réclamant contre sa condamnation à 3.00 livres d'amende pour avoir établi une petite loterie nationale, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 300-301;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32242_t1_0300_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

33

La société populaire de la commune et district de Laigle invite la Convention à rester à son poste, et la félicite sur le gouvernement révolutionnaire qu'elle a décrété.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Laigle, 3 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

La loi sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire; fait partir également les tyrans, leurs satellites, les traîtres, les modérés et les fonctionnaires négligens.

La France est un vaste camp cerné par l'ennemi, ou une immense citadelle assiégée, elle doit donc, comme une place en état pareil, estre soumise à des lois extraordinaires qui la régiront pendant tout le siège et disparaîtront avec lui.

Tout est réuni dans cette loi salutaire, force, vigueur et célérité; administrateurs, magistrats, sociétés populaires y trouvent la règle de leur conduite; enfin tout est prévu pour arriver au bonheur que nous attendons du gouvernement républicain seul convenable à des hommes libres.

Braves montagnards, sauveurs de la Patrie, vous estes dans nos cœurs, c'est vous en dire assés... Restés à vostre poste; nous sommes en surveillance, Ça-va, et Ça-ira.»

N. BUQUET, LE ROY (*secrét.*).

34

Le citoyen Henriquez adresse à la Convention deux exemplaires d'un opuscule de sa composition.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité d'instruction publique (3).

[3 vent. II] (4)

« Citoyen président,

Je t'adresse deux exemplaires d'un opuscule de ma composition; déposé les sur l'autel de la patrie, c'est un hommage faible, je le sais, mais il est pur, et c'est ce qu'il faut à des sans-culottes comme nous. Ton concitoyen Henriquez, de la section du Panthéon français.»

35

Les maire et officiers municipaux de Dunkerque annoncent l'entrée dans leur port de la prise faite en mer par le lougre de la République le *Voltigeur*, capitaine Peffraye, d'un na-

(1) P.V., XXXII, 78-79. Bⁱⁿ, 3 vent. Minute du p.-v. (C 295, pl. 984, p. 26).

(2) C 295, pl. 984, p. 26.

(3) P.V., XXXII, 79. Bⁱⁿ, 4 vent.; M.U., XXXVII, 92; J. Fr., 3 vent.; J. Sablier, n° 1155.

(4) F¹⁷ A 1010 A, pl. 2, p. 2470. Mention: « Renvoyé à Villard le 17 germ. II, puis remis au concours des livres élémentaires le 9 fruct. II ».

vire hollandais de 120 tonneaux, chargé de genièvre; ils ajoutent qu'il est resté dans la rade un bâtiment américain, chargé de 400,000 de fer et 40 tonneaux de chanvre, destiné pour le Havre.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

[Dunkerque, 29 pluv. II. A la Conv.] (2)

« Nous vous annonçons avec plaisir l'entrée en ce port de la prise faite en mer par le lougre de la République le *Voltigeur*, capitaine Peffraye, d'un navire hollandais de 120 tonneaux, chargé de genièvre, venant d'Amsterdam, allant à Ornay dans l'Isle de Guernesey. Nous attendons aussi à tout moment un navire de Dantzig, chargé de planches propres aux poutres et bordages des vaisseaux.

Hier, est arrivé en cette rade un bâtiment américain, venant de Gothembourg, chargé de 400 mille livres de fer, et 40 tonneaux de chanvre. Ce navire étoit destiné pour le Havre; mais ayant échoué sur nos bancs, ce n'est qu'à l'activité de nos batteaux de pêcheurs qu'il doit son salut: il est actuellement dans notre rade, où il n'attend qu'une marée favorable pour faire son entrée dans le port. Salut et fraternité.»

(*Applaudi.*)

36

Des citoyens de la commune de Jagny (3), canton de Luzarches, district de Gonesse, se plaignent d'avoir été repoussés et insultés par la municipalité de cette commune au moment où ils étoient assemblés pour déposer sur l'autel de la patrie des dons en faveur des défenseurs de la patrie; ils font passer la note de ces dons, montant à 145 l. 7 s., sans y comprendre l'offre faite par la citoyenne Pruneau de 2 setiers de bled froment, un cent de foin et un cent de paille.

Mention honorable du don, et renvoi au comité de sûreté générale (4).

37

[Le cⁿ Tolosé à la Conv. Paris, 30 niv. II] (5)

« Citoyens Législateurs,

Le citoyen Tolosé usant librement des droits de l'homme garantis à tous les François par no-

(1) P.V., XXXII, 79.

(2) Bⁱⁿ, 3 vent.; M.U., XXXVII, 59; J. Mont., n° 101; Débats, n° 522, p. 70; J. Fr., 3 vent.; Audit. nat., n° 517; J. Paris, n° 418; C. Eg., n° 553; J. Sablier, n° 1155; Ann. patr., n° 417; Batave, n° 373; Mess. soir, n° 554; C. univ., 5 vent.; Rép., n° 64.

(3) Et non Jagnez.

(4) P.V., XXXII, 79 et 344. Bⁱⁿ, 5 vent. et 18 vent. (1^{er} suppl^t).

(5) D^{III} 250, doss. 3, p. 79. Cette pièce fut renvoyée au comité de législation par celui des pétitions le 4 pluv. II et l'affaire fut confiée à Bézard. Le dossier comprend les pièces énumérées par Tolosé, sauf la première. Une autre, postérieure au 3 vent. (p. 77) résume les motifs de la décision. En

tre constitution républicaine avoit établi une petite Loterie nationale, il avoit donné à cette opération toute la publicité qu'un bon citoyen doit donner à tout ce qu'il fait. Les administrateurs de la Loterie de France se croyant privilégiés, en avertirent le tribunal de police; celui-ci ne réfléchissant pas qu'aucun décret antérieur n'interdisoit au citoyen Tolosé le libre exercice de son industrie l'a condamné à une amende de trois mille livres fondé sur je ne sais quel arrêté du Conseil d'état du roi, rendu en 1752, vieux régime.

Le citoyen Tolosé ayant dénoncé le 8 septembre dernier (vieux style), cet abus à la Convention nationale, et s'étant depuis conformé au décret qu'elle a rendu le 18 octobre dernier (vieux style), qui supprime toutes les petites loteries, en obéissant ponctuellement, ainsi que doit faire tout bon républicain, à tout ce qui lui est prescrit, pense que le jugement prononcé précédemment, c'est-à-dire le 3 septembre (vieux style), un mois et quinze jours avant la Loi par le tribunal de police, ne peut être rendu exécutoire à son égard. En effet ce jugement n'est appuyé sur aucune de nos loix, et la Convention ayant renvoyé la dénonciation qui en a été faite par le dit citoyen Tolosé le 8 septembre, un mois et dix jours avant la loi, à un de ses Comités, le tribunal de police devoit donc attendre la décision de la Convention, et suspendre toute poursuite. Cependant il les continue, quoique la Convention n'ait rien prononcé, c'est sur quoi le citoyen Tolosé réclame hautement la justice de la Convention nationale. Si elle ne croit pas devoir faire droit sur le champ à sa juste demande tendante à la nullité de ce jugement, il la prie de vouloir bien ordonner qu'elle soit envoyée à son Comité de Législation pour en faire un prompt rapport.»

TOLOSÉ.

P.S. — Je produis quatre pièces :

La première : l'adresse à la Convention présentée le 8 septembre dernier (vieux style) portant, page 7, dénonciation d'abus d'autorité exercé le 3 septembre 1793 en vertu d'arrêt du Conseil inconnu par notre Constitution républicaine. La seconde : une citation au tribunal de police en date du 24 août en vertu des loix et réglemens qui n'existoient pas. La troisième : le jugement rendu en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, lu à l'audience le 3 sept. 1793

voici l'extrait : « Ignorant que la loy ne donnoit que 15 jours pour appeler d'un jugement de police, Tolosé n'étant plus à temps de se pourvoir, porta ses plaintes à la Convention lorsqu'elle rendit un décret portant suppression de toutes les loteries, décret auquel il obéit sur le champ en supprimant la sienne.

« Mais comme cette loy ne pouvoit point avoir d'effet rétroactif et que le réclamant ne pouvoit pas être puni pour avoir fait avant ce qu'elle ne défendoit pas, il crut devoir s'adresser à la Convention en lui présentant sa pétition qui fut renvoyée au Comité de Législation. Le rapporteur après avoir énoncé les motifs de cette pétition, observa à la Convention : Ayant avant de s'adresser à elle, la voye d'appel et de cassation, se seroit s'ériger en tribunal judiciaire, que de prononcer sur cette affaire. L'avis du rapporteur ayant été adopté, le réclamant ne pouvant plus se pourvoir parce qu'il avoit laissé écouler le délai fixé par la loy, crut pouvoir se pourvoir en Cassation... »

et signifié à Tolosé soit disant en son domicile au n° 17 place des Victoires, où il ne demeure pas. Le dit jugement signifié le 7 brumaire, peu de jours après la suppression de la Loterie de France, effet sans doute de l'animosité des agens de la Loterie ci-devant Royale, qui vraisemblablement n'auroient pas fait poursuivre l'effet du jugement, si la Convention n'eut pas dans sa sagesse supprimé grande et petite loteries. La quatrième : en attendant sans doute une saisie, est la contrainte décernée contre Tolosé en date du 15 nivôse dernier signifiée le lendemain soit disant de même à son domicile.

Un membre [BÉZARD], au nom du comité de législation, propose, et la Convention adopte les trois projets de décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Tolosé, qui réclame contre un jugement de police municipale, qui le condamne en 3,000 l. d'amende, pour avoir établi une loterie appelée petite loterie nationale,

« Passe à l'ordre de jour. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

38

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 20 niv. II] (2)

« Citoyen président,

La force armée a conduit dans la Maison de justice de Fontenay-le-Peuple, Charles Blanchet ci-devant frère mineur conventuel. Il paroît que depuis la prise de Fontenay par les rebelles, il s'étoit constamment tenu dans le pays envahi par eux.

Il s'agit de savoir si ce ci-devant frère mineur est compris au nombre de ceux qui sont déclarés sujets à la déportation.

Le décret des 29 et 30 du premier mois, article 10 porte : « sont déclarés sujets à la déportation tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers frères convers et laïcs, qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et 21 avril dernier ou qui ont rétracté leur serment. »

Blanchet prétend qu'il n'étoit ni frère convers, ni frère lai, mais seulement frère donné ou tiersaire; qu'il portoit bien les livrées de l'ordre, mais qu'il n'en étoit pas membre et qu'il n'avoit prononcé aucun vœu. Le Tribunal criminel du département Vengé, d'après le décret croit que dans l'espèce dont il s'agit et dans les semblables, on doit décider que les frères donnés ou tiersaires n'étant point compris dans l'article 10, ils ne doivent point être sujets à la déportation. L'accusateur public est d'une opinion contraire qui paroît plus conforme à l'esprit de la loi : ne seroit-il pas, en effet, naturel de penser, que sous les termes de frères convers et laïcs, le décret a voulu comprendre toutes les espèces de frères et que c'est l'effet d'une omission si les

(1) P.V., XXXII, 79-80. Minute signée Bézard (C 292, pl. 948, p. 12^o). Décret n° 8123.

(2) DIII 294, doss. 18, p. 222. Cette pièce fut renvoyée par la Conv. au comité de législation le 22 niv. II.